



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 22 07 061

Service : Direction de l'Enfance – Service Scolaire
Affaire suivie par : V. Vayrac / C. Farsure

Objet : Remboursement participation études dirigées année scolaire 2021-2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE 4 JUILLET A 20h30, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 28 juin 2022, s'est assemblé au Théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Mme Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT, 2^{ème} Maire adjoint.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Présents : Mme JOURDANNEAU-FORT, Mme DONCARLI, M PHILIPPE, Mme LANDRAU, M. BARRANCO, Mme ARNAUD, Mme CHEVEREAU, M DAFI, Mme ZOURHDI, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, M. MABROUK, Mme CHANARD, Mme MATSA, Mme PAYEUR, M. CHARDEY, M. PAQUET, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, Mme BOERI-CHARLES, M. CHARDONNET, M. BOUILLET.

Absents, Excusés, Représentés : M. PRIVAT représenté par Mme JOURDANNEAU-FORT, M ROUSSET représenté par Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI représenté par M PHILIPPE Mme BOUBY représenté par Mme DONCARLI, M. GUIN représenté par Mme DONCARLI, M. SAINT-JULIEN représenté par M PAQUET, Mme ALBORGHETTI représentée par Mme ARNAUD, M RAGUENES représenté par Mme CHEVEREAU, M GIOVANNACCI représenté par Mme ARNAUD, Mme BREDIN représentée par M MABROUK, Mme BAUCE représentée par Mme HIDRI

Absents, non Excusés, non Représentés M. LEMAITRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°12-07-050 en date du 5 juillet 2012 modifiée par celle N°14-07-061 du 11 juillet 2014 modifiée par celle N°17-09-123 du 28 septembre 2017 modifiée par celle N°19-06-075 du 26 juin 2019 fixant le règlement des études surveillées

Vu l'avis favorable de la commission scolaire du 27 juin 2022,

Considérant que Monsieur ZONGO Mickaël et Madame ARTHEIN Nadège ont inscrit leurs enfants Emily et Lucas ZONGO à l'étude surveillée Mainville organisée par la Ville de Draveil pour l'année scolaire 2021/2022,

Considérant que la participation s'élevait à trois cent vingt euros (160 euros par enfant),

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20220706-2207061-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2022

Considérant que les enfants n'ont pas fréquenté l'étude surveillée cette année scolaire 2021-2022

Considérant que Monsieur ZONGO et Madame AHREIN ont reçu une notification de saisie administrative à tiers détenteur et que cette somme leur a été prélevée

Considérant que Monsieur ZONGO et Madame AHREIN sollicitent de la part de la Ville le remboursement de la somme prélevée soit trois cent vingt euros (320 euros)

M. le Maire propose le remboursement de la somme prélevée au titre de l'étude surveillée pour les enfants Emily et Lucas ZONGO.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE le remboursement de la somme de trois cent vingt euros à Monsieur ZONGO et Madame ARTHEIN domiciliés au 16 allée Hélène Fuchs - 91210 Draveil.

DIT que les dépenses seront inscrites au budget

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le - 6 JUIL 2022

Pour le Maire absent

Mme JOURDANNEAU-FORT
2ème Maire-adjoint